



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pension de vieillesse substituee a la pension d'invalidite

Question écrite n° 10782

Texte de la question

M Emmanuel Aubert appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le probleme de la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidite telle qu'elle a ete prevue par la loi no 83-430 du 31 mai 1983. En effet, anterieurement a cette loi, les assures qui percevaient une pension d'invalidite beneficiaient a partir de soixante ans d'une pension de vieillesse dont le montant ne pouvait etre inferieur a celui de la pension d'invalidite. Depuis le 1er avril 1983, il n'y a plus automatiquement equivalence des montants lors du passage de l'une a l'autre de ces pensions puisque le montant minimum de la pension de vieillesse substituee a une pension d'invalidite ne peut etre inferieur a l'allocation aux vieux travailleurs salaries. Cette modification penalise tout particulierement les invalides qui, du fait de leur maladie, ne totalisent pas le nombre d'annees de cotisations necessaires pour percevoir leur pension de vieillesse a 50 p 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qui pourraient etre prises pour ameliorer la pension de vieillesse de cette categorie de personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la loi no 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse a supprime la reference au montant calcule de la pension d'invalidite lors de la substitution a cette prestation d'une pension de vieillesse. Ce texte institue un montant minimal de pension de vieillesse pour tout assure dont la pension est liquidee a compter du 1er avril 1983 aux taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le regime general. Si cette duree n'est pas atteinte, le montant minimal est « proratisé », compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. L'article 3 de la loi applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituees a pension d'invalidite ; ainsi la pension de vieillesse substituee peut etre portee au montant du nouveau minimum (puisque'elle est liquidee au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la duree d'assurance reunie dans le regime general ; elle ne peut etre inferieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salaries. Toutefois, l'article 5 de la loi no 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social maintient aux titulaires d'une pension d'invalidite liquidee avant le 31 mai 1983 le droit a un montant de pension de vieillesse de substitution au moins egal a celui de leur pension d'invalidite. Il n'est pas envisage d'etendre cette mesure aux assures dont la pension d'invalidite a ete liquidee apres le 31 mai 1983, date de promulgation de la loi no 83-430 instituant le nouveau montant minimal de pension.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10782

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1343